

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°25569 du 31 mars 2009
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de
3. X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite en leur nom et au nom de leur enfant mineur, le 23 octobre 2008, par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité russe et demandent l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 7 octobre 2008 et notifiée le 21 octobre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HENRION *loco* Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les requérants ont demandé l'asile aux autorités belges, le 2 mai 2000. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 19 décembre 2001, de leur reconnaître la qualité de réfugié. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, le 29 novembre 2005.

1.2. Le 3 avril 2003, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980

précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable, le 29 septembre 2005.

1.3. Le 7 septembre 2007, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable par décision du délégué de la Ministre du 30 avril 2008, notifiée le 6 juin 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 10 juin 2008, les requérants ont sollicité une seconde fois l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a été déclarée irrecevable par décision du délégué de la Ministre du 7 octobre 2008, notifiée le 21 octobre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs: La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

Les requérants affirment se trouver dans l'impossibilité d'obtenir les documents d'identités requis auprès du poste diplomatique compétent. Or, à ce jour aucun document ne nous a été transmis par les requérants afin d'avérer, d'une part, que les démarches ont été entreprises auprès du poste diplomatique afin d'obtenir les documents d'identité requis et, d'autre part, que le poste diplomatique refuse où (sic) se trouve dans l'impossibilité de délivrer lesdits documents. Soulignons en outre que les documents fournis, à savoir copie du permis de conduire, extrait d'acte de naissance et copie de diplômes, ne peuvent être assimilés aux documents d'identité précités. Il s'ensuit que (sic) la demande est déclarée irrecevable [...] ».

2. Question préalable.

En application de l'article de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 26 janvier 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu 30 octobre 2008.

3. L'examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Directive n° 2004/83/C du Conseil du 29 avril 2004 ».

Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, elle affirme, après avoir rappelé le prescrit de l'article 9 ter et l'exposé des motifs de la loi du 15 décembre 2006, que la décision attaquée est incorrectement motivée dans la mesure où, d'une part, elle ne répond pas à l'argumentation circonstanciée développée par les requérant quant à la preuve d'identité dans le cadre de l'invocation de l'article 9 ter de la loi, et d'autre part, elle « n'explique pas en quoi les permis de conduire revêtus de photo, les actes de naissances correspondant aux permis de conduire et les diplômes ne sont pas des preuves d'identité au regard de l'art 9 ter [...] ».

Elle ajoute que les requérants « ont communiqué à l'Office des étrangers d'autres documents qu'un permis de conduire parmi lesquels des pièces d'état civil et des diplômes » et que « la décision querellée ne se réfère pas à ces documents et est en cela incorrectement motivée ».

Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, elle affirme que « l'identité de la jeune [...], qui est la personne de la famille dont la maladie est invoquée, est prouvée puisque celle-ci est née sur le territoire belge et qu'un acte de naissance émis par

une autorité belge est produit » et que « Dès lors que l'intérêt supérieur de l'enfant est en cause et qu'il est la personne de la famille qui est malade, il y a lieu de prendre en considération le document d'identité qui la concerne et de statuer à tout le moins en ce qui la concerne elle ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de « la violation des articles 9 *ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la directive européenne n° 2004/83/C du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale [...] ».

Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, elle affirme que « la directive n'impose pas que l'identité soit prouvée, ni qu'elle ne (sic) soit par un document bien spécifique » et qu'« En exigeant la preuve de l'identité, d'une part, et en imposant, d'autre part, que cette preuve soit rapportée au moyen de la production d'un document officiel bien spécifique tel un passeport ou une carte d'identité, la loi belge et son application en l'espèce viole le texte de la directive ».

Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche, elle affirme que « l'article 9 *ter* vise également à mettre en oeuvre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère que les Etats contractants doivent tenir compte de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lorsqu'ils envisagent l'expulsion d'un étranger qui est gravement malade » et qu'en « subordonnant l'octroi d'une protection à une preuve formelle de l'identité de l'étranger, la décision querellée viole l'article 3 dès lors que les requérants établiraient que cette preuve ne peut être rapportée de manière formelle ».

Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une troisième branche, elle demande de poser deux questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes et une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle :

- Questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes :

« *i.* L'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne viole-t-il pas la directive européenne n° 2004 »

« *ii.* pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale [...] en ce qu'il exige des demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé qu'il (sic) rapporte la preuve de leur identité ? »

« *iii.* L'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne viole-t-il pas la directive européenne n° 2004/83/C du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions qui doivent remplir les ressortissants des pays ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale [...], combinée à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit une protection absolue contre les traitements inhumains et dégradants, en ce qu'il exige des demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé qu'il (sic) rapporte la preuve de leur identité? »

- Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle:

« L'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit une protection absolue contre les traitements inhumains et dégradants, en ce qu'il exige des demandeurs d'une protection subsidiaire qui invoquent leur état de santé qu'il rapporte (sic) la preuve de leur identité »

alors que cette exigence n'est pas imposée aux demandeurs de protection subsidiaire qui n'invoquent pas leur état de santé aux fins d'obtention d'une protection internationale? »

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que la question préjudicielle que la partie requérante lui demande de poser à la Cour constitutionnelle a déjà été posée à cette dernière par le Conseil de céans dans son arrêt n°22009 du 26 janvier 2009.

Il convient dès lors de surseoir à statuer dans la présente cause, dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er

Il est sursis à statuer pour les motifs susmentionnés.

Article 2

La cause est renvoyée au rôle. Les parties seront convoquées à une audience ultérieure.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS